



Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 novembre et 6 décembre 2012
2. 6284 Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
 - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6496 Projet de loi portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer remplaçant M. Eugène Berger, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Colas, M. Michel Lanners, M. Daniel Weiler, M. Gérard Zens, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 novembre et 6 décembre 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 6284 Projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 21 décembre 2012, suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 29 novembre 2012 (cf. doc. parl. 6284-10).

Elle constate que les amendements 2 à 7 concernant les articles 3, 4, 5 et 6 trouvent l'accord du Conseil d'Etat qui est en mesure de lever les deux oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis complémentaire du 13 novembre 2012.

La Haute Corporation approuve aussi en principe l'amendement 1 ayant pour objet de compléter l'article 3, paragraphe 1^{er} du projet de loi par l'ajout d'un nouveau point 6. Rappelons que cet amendement poursuit un double objectif. D'un côté, il se propose d'inclure « l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève » parmi les finalités du traitement. D'un autre côté, il entend conférer à la carte d'élève « myCard » la base légale indispensable à une réglementation ultérieure.

Le Conseil d'Etat propose de ne pas confiner le règlement grand-ducal à la réglementation des seules modalités d'utilisation de la carte, mais de l'étendre à la réglementation du modèle de la carte et des modalités de délivrance et de retrait de celle-ci. Le point 6 prendrait en conséquence le libellé suivant :

« 6. l'identification et l'authentification de l'élève moyennant une carte d'élève dont le modèle ainsi que les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait sont arrêtés par règlement grand-ducal. »

La Commission fait sienne cette proposition.

L'instruction du projet de loi sous rubrique étant ainsi achevée, M. le Président-Rapporteur présentera son projet de rapport lors de la réunion du 24 janvier 2013.

3. 6496 Projet de loi portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président, M. Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Les représentants gouvernementaux présentent succinctement le projet de loi sous rubrique qui poursuit un double objectif :

- L'objet principal consiste à approuver l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Le « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » (ci-après : Schengen-Lycée) est une école transfrontalière dans laquelle se rencontrent des enfants et adolescents de nationalités différentes. L'école a été créée par l'accord précité du 4 décembre 2006. L'activité d'enseignement a débuté lors de l'année scolaire 2007/2008 avec la « Klassenstufe 5 » (qui correspond à une classe du cycle 4.1. dans le système scolaire luxembourgeois). A noter qu'un certain nombre d'élèves luxembourgeois s'inscrivent au Schengen-Lycée à l'issue du cycle 4.2., donc au moment d'achever leurs études fondamentales.

Le lycée organise les classes de la 5^e à la 12^e année d'études. Il offre plusieurs voies de formation vers lesquelles les élèves sont orientés progressivement après un cycle commun couvrant les classes de la 5^e à la 9^e année d'études, étant entendu qu'à partir de la 7^e année, les élèves sont répartis en trois groupes (« Leistungsgruppen »), en fonction de leurs aspirations et capacités. A partir de la 10^e année d'études, l'école propose à la fois une voie d'enseignement secondaire menant à l'examen de fin d'études secondaires (Gymnasium/Abitur) organisée selon les modalités en vigueur en Allemagne et une voie d'enseignement secondaire technique ayant comme finalité le diplôme luxembourgeois de technicien administratif et commercial, qui, sous certaines conditions, donne accès à une formation universitaire.

La réforme de la formation professionnelle ayant transformé fondamentalement les accès liés au diplôme du technicien, il n'est plus possible d'offrir cette formation en un cycle scolaire de trois ans tel que prévu au Schengen-Lycée.

Afin d'offrir néanmoins aux élèves une formation professionnalisante aboutissant à un diplôme luxembourgeois, il est prévu de proposer au Schengen-Lycée la formation administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique qui se solde après trois années d'études par le diplôme de fin d'études secondaires techniques. En même temps, il sera possible, pour les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires techniques ou qui ne le réussissent pas, d'avoir accès, sous certaines conditions et moyennant le stage requis, aux écoles supérieures (« Fachhochschulreife »).

La mise en œuvre de cette proposition nécessite la modification de l'Accord du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois.

- Le projet de loi vise en outre à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent pour les besoins spécifiques du service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) au sein du Schengen-Lycée.

Précisons dans ce contexte qu'en matière de personnel du lycée, le protocole du 4 décembre 2006 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le *Landkreis* Merzig-Wadern sur les immeubles existants et le financement des projets immobiliers ainsi que sur les dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » prévoit que le secrétariat et la conciergerie du lycée sont assurés par des agents engagés par le *Landkreis* Merzig-Wadern, agents dont les frais de rémunération sont à charge du budget du lycée auquel le Luxembourg contribue au prorata des élèves résidant au Luxembourg. En outre, il a été convenu, dans l'accord précité du 4 décembre 2006, que les deux parties contractantes mettent à la disposition du lycée le personnel enseignant et para-enseignant nécessaire pour garantir un enseignement adéquat et qu'elles en assurent, chacun de son côté, la rémunération. La répartition du personnel entre les deux parties est décidée d'un commun accord en fonction du nombre d'élèves résidant dans chaque pays¹.

En termes d'encadrement des élèves, il a été décidé par ailleurs de doter le lycée d'un SPOS selon les modalités en vigueur dans l'enseignement secondaire et secondaire technique luxembourgeois. De fait, le système éducatif de la Sarre ne prévoit pas l'instauration d'un tel service permanent dans les écoles mêmes. En cas de besoin, il existe seulement la possibilité d'avoir recours aux services ponctuels d'un psychologue externe. Par conséquent, les membres du SPOS sont considérés comme contribution de la partie luxembourgeoise et diminuent ainsi les obligations de l'Etat luxembourgeois concernant la mise à disposition d'enseignants.

Pour de plus amples renseignements relatifs au projet de loi initial, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6496-0).

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- S'il a été retenu d'offrir une seule voie de formation professionnalisante au Schengen-Lycée, cela tient au nombre relativement restreint d'élèves qui sont susceptibles d'accomplir ce cursus (quelque 40 élèves par an).

- Il a été choisi d'offrir une formation professionnalisante luxembourgeoise, étant donné qu'il n'existe pas de formation professionnalisante allemande qui donne en même temps accès à des études supérieures, c'est-à-dire qui certifie la « Hochschulreife » des détenteurs du diplôme en question.

De fait, le régime technique luxembourgeois présente la particularité de poursuivre une double finalité : d'une part, il s'agit d'une formation de type professionnalisant, d'autre part, le diplôme de fin d'études secondaires techniques donne accès à l'enseignement supérieur.

Pour les élèves du Schengen-Lycée a été élaborée une disposition spéciale qui prévoit que les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires techniques ou qui ne le réussissent pas ont la possibilité de se voir certifier la « Fachhochschulreife » et d'accéder ainsi à des études supérieures techniques. A cet effet, ils doivent satisfaire à certaines conditions et avoir notamment accompli un stage dans une entreprise.

¹ Les deux documents précités (accord et protocole du 4 décembre 2006) sont repris aux annexes 1 et 2 du présent procès-verbal.

- En ce qui concerne l'évolution du nombre d'élèves inscrits au Schengen-Lycée, à l'heure actuelle, ce nombre est encore en croissance permanente, dans la mesure où il augmente annuellement de quelque 100 à 120 élèves. Cela tient au fait que les différentes années d'études sont introduites progressivement. Actuellement, le lycée comporte des classes jusqu'à la 10^e année d'études et compte quelque 720 élèves. Comme les 11^e et 12^e années d'études seront ajoutées successivement dans les deux années scolaires à venir, l'on peut partir du principe que le lycée regroupera en fin de compte entre 900 et 1.000 élèves.

Pour ce qui est des nouvelles inscriptions, le quorum fixé est atteint chaque année du côté allemand. Au cours des trois dernières années, il a même été procédé à deux reprises à un tirage au sort pour déterminer les élèves admissibles. Du côté luxembourgeois, le quorum est également plus ou moins atteint à chaque fois. Au niveau de la 5^e année d'études, il reste en général une douzaine de places libres qui sont alors occupées après la 6^e année, c'est-à-dire au moment où les élèves luxembourgeois achèvent leurs études fondamentales et sont admissibles à une classe de 7^e.

Il va sans dire qu'à l'instar de tous les lycées, le Schengen-Lycée connaît toujours de légères fluctuations au niveau de sa population scolaire, d'autant que l'offre au niveau de la voie professionnalisante y est forcément plus restreinte.

- Quant à la composition selon la nationalité des élèves résidant en Sarre, il convient de noter que bon nombre de familles luxembourgeoises s'installent en Sarre une fois que leur(s) enfant(s) fréquente(nt) le Schengen-Lycée. En résulte une diminution des frais à charge du Gouvernement luxembourgeois, étant donné que c'est le lieu de résidence des élèves qui est pris en considération pour déterminer la quote-part respective des deux parties.

- Le fonctionnement du SPOS du Schengen-Lycée est actuellement assuré par des chargés *ad hoc*, engagés par la partie luxembourgeoise. Suite à l'entrée en vigueur de l'accord précité du 21 mars 2012, il pourra être procédé à l'engagement définitif du personnel prévu. La partie sarroise ne fournit pas d'agents pour le SPOS, d'autant que, comme signalé ci-dessus, les structures éducatives de la Sarre ne prévoient pas de tel service.

- En ce qui concerne la prise en charge des frais du personnel, il est précisé que le total du nombre d'heures nécessaires pour assurer le fonctionnement du lycée est réparti entre les deux parties au prorata du nombre des élèves inscrits résidant respectivement au Luxembourg (actuellement environ 40%) ou en Sarre (actuellement environ 60%). C'est dans ce contexte que le Luxembourg prend en charge, entre autres, les frais de rémunération du personnel du SPOS, ce qui implique que ses obligations au niveau de la prise en charge des enseignants se trouvent réduites.

- Les conditions de rémunération et d'imposition, ainsi que la tâche de travail du personnel enseignant et para-enseignant sont déterminées en fonction du pays d'origine des différents agents. Il est vrai que ces conditions sont moins favorables pour le personnel allemand que pour les agents relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle luxembourgeois. Les enseignants allemands auraient toutefois la possibilité de se présenter au concours de recrutement luxembourgeois, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission. Dans ce cas, ils n'auraient cependant pas la garantie de bénéficier d'office d'une nomination au Schengen-Lycée.

Suite à un questionnement afférent, il est exposé qu'en général, pour être admissible à l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire luxembourgeois, il faut faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives (français, allemand et luxembourgeois). A cet effet sont organisées des épreuves préliminaires de langues. Des dispenses dans l'une ou l'autre langue sont accordées aux personnes ayant accompli leur scolarité au Luxembourg (dispense de l'épreuve de luxembourgeois) et en fonction du pays dans lequel les intéressés ont accompli

leurs études universitaires. Tout compte fait, les postulants doivent se prévaloir, dans les langues visées, d'un niveau adéquat qui leur permet, par exemple, de mener des entretiens avec les parents d'élèves.

Il est ainsi soulevé la question de savoir si, dans le contexte de pénurie d'enseignants, il ne serait pas souhaitable de favoriser le recrutement d'enseignants de langue qui sont des « native speakers », en leur proposant des cours de luxembourgeois qui leur permettraient d'obtenir le niveau requis dans cette langue.

En réponse, il est expliqué qu'il serait sans doute salutaire pour l'enseignement des langues de pouvoir avoir recours de façon renforcée à des personnes enseignant leur langue maternelle. S'il existe plusieurs cas de tels enseignants ayant réussi les épreuves préliminaires de langues, force est de constater que d'autres ne parviennent pas à surmonter cet obstacle. Pour y remédier, il faudrait apporter des dérogations à la législation fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

- Pour ce qui est du recrutement du personnel enseignant mis à disposition du Schengen-Lycée par la partie luxembourgeoise, dans un premier temps y ont été détachés uniquement des enseignants qui en ont fait leur premier choix et qui soutiennent donc entièrement le projet se trouvant à la base de ce lycée. Depuis la dernière année scolaire, les nominations au Schengen-Lycée obéissent à la procédure telle qu'elle est en vigueur pour l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique luxembourgeois. Les postes à pourvoir sont déterminés en fonction des besoins les plus pressants et font d'abord l'objet d'une publication en vue des mutations des professeurs. Si les postes vacants ne sont pas pourvus de cette façon, ils sont occupés dans le cadre des premières affectations des candidats-professeurs.

c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du projet de loi sous rubrique, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 21 décembre 2012.

Intitulé

Le projet gouvernemental initial était intitulé comme suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ».

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat constate que cet intitulé ne renseigne aucunement sur le deuxième objet du projet de loi sous rubrique qui consiste à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent pour les besoins spécifiques du service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ». Il propose ainsi de libeller l'intitulé comme suit :

« Projet de loi 1. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et 2. autorisant le Gouvernement de procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et

d'orientation scolaires au sein du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ».

Tout en adoptant le libellé proposé par la Haute Corporation, la Commission y opère un redressement d'ordre matériel, dans la mesure où il convient d'écrire « (...) 2. autorisant le Gouvernement à procéder (...) » au lieu de « (...) 2. autorisant le Gouvernement de procéder (...) ».

Article 1^{er}

Cet article permet d'approuver la modification de l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois.

Etant donné que suite à la réforme de la formation professionnelle luxembourgeoise, il n'est plus possible d'offrir cette formation en un cycle scolaire de trois ans, tel que prévu jusqu'à présent au Schengen-Lycée, il est proposé d'offrir désormais dans ce lycée la formation administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique qui se solde, après trois années d'études, par le diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques. En même temps, il sera possible, pour les élèves qui ne désirent pas passer l'examen de fin d'études secondaires techniques ou qui ne le réussissent pas, d'avoir accès, moyennant le stage requis, aux écoles supérieures (« Fachhochschulreife »).

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2012, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Article 2

Cet article vise à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent pour les besoins spécifiques du service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) au sein du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ». Le développement du SPOS au sein du Schengen-Lycée nécessite en effet le recrutement d'un psychologue, d'un pédagogue, d'un éducateur gradué et d'un assistant social (à mi-temps), afin d'assurer un encadrement optimal des élèves.

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat fait valoir que l'énumération des engagements de personnel est à rédiger moyennant des chiffres suivis d'un point au lieu de lettres alphabétiques. En outre, il y a lieu de remplacer le terme de « Schengen-Lycée » figurant dans la version initiale de l'article sous rubrique par la dénomination utilisée par la loi du 11 juillet 2007 de « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Le Conseil d'Etat relève en outre que l'article 2 du projet de loi sous examen renvoie à la loi budgétaire pour l'exercice 2012. L'article 3 dispose que « La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial ». Comme il est peu probable que la procédure législative soit terminée avant la fin de l'année 2012, il s'impose à l'article 2 de faire référence à la loi budgétaire concernant l'exercice 2013. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà donner son accord à un éventuel amendement reprenant cette proposition.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de remplacer, à l'alinéa 2 de l'article 2, la mention de la « loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 » par celle de la « loi du 21

décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 ».

Article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

M. le Président-Rapporteur présentera son projet de rapport lors de la réunion du 24 janvier 2013.

4. Divers

- Le calendrier prévisionnel de la Commission se présente comme suit :

- La Commission **ne se réunira pas le jeudi 17 janvier 2013, à 10.30 heures**, étant donné qu'au même moment sera présenté le rapport annuel du Médiateur.
- Lors de la réunion du **jeudi 24 janvier 2013, à 10.30 heures**, seront présentés et adoptés les projets de rapport relatifs aux projets de loi 6284 (traitement de données à caractère personnel concernant les élèves) et 6496 (approbation de l'accord modificatif concernant le « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl »). A la même occasion sera présenté un premier bilan de la réforme de l'Ecole fondamentale.
- Le **31 janvier 2013, à 10.30 heures**, la Commission procédera à un échange de vues avec des représentants de BEE SECURE (CASES Luxembourg – Cyberworld Awareness & Security Enhancement Services). Cet échange portera sur les activités visant à sensibiliser les jeunes à une utilisation plus sécurisée des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

- Suite à la demande de plusieurs membres, il est retenu que, dans le cadre d'une **réunion jointe avec la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances**, la Commission se verra fournir des précisions relatives à la mise en œuvre du plan d'encadrement périscolaire, en exécution du règlement grand-ducal du 16 mars 2012. Cette réunion jointe aura lieu le **mardi 22 janvier 2013, à 9 heures**.

- Suite à une question afférente du représentant de la sensibilité politique ADR, il est confirmé que les citoyens luxembourgeois sont désormais admissibles aux **examens de latin, de grec ancien et d'hébreu organisés par la Rhénanie-Palatinat** (cf. lettre reprise à l'annexe 3 du présent procès-verbal)².

- Le représentant de la sensibilité politique ADR fait valoir qu'en relation avec les débats récents au sujet du projet de loi 6103 portant modification des articles 351, 353 et 353-1 du Code pénal (interruption volontaire de la grossesse), il serait utile que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports se penche sur la **question de l'éducation sexuelle**.

Dans ce contexte, il est signalé que la Commission juridique a procédé, lors de sa réunion du 3 octobre 2012, à un échange de vues y relatif, auquel ont assisté Mmes et M. les Ministres de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de la Famille et de l'Intégration, ainsi que de la Santé. Il va sans dire que la Commission de l'Education

² Cf. questionnement soulevé par M. Fernand Kartheiser dans la question parlementaire n°1436 du 12 mai 2011.

nationale, de la Formation professionnelle et des Sports pourra examiner de plus près cette problématique, notamment en relation avec l'enseignement de biologie.

Luxembourg, le 14 janvier 2013

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Loi du 11 juillet 2007 portant
 - a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ;
 - b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006
2. Version allemande de l'accord et du protocole du 4 décembre 2006
3. Lettre du 20 décembre 2012 du *Ministerium für Bildung, Wissenschaft, Weiterbildung und Kultur* de la Rhénanie-Palatinat

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 119

18 juillet 2007

Sommaire

DEUTSCH-LUXEMBURGISCHES SCHENGEN-LYZEUM PERL

Loi du 11 juillet 2007 portant

a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006;

b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Perl, le 4 décembre 2006. page 2174

Loi du 11 juillet 2007 portant

- a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006;
- b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juin 2007 et celle du Conseil d'Etat du 3 juillet 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Art. 2. Est approuvé le Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern» sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», signé à Perl, le 4 décembre 2006.

Art. 3. Par dérogation à l'article 7.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires appelés à faire partie de la direction ainsi que du personnel enseignant et autre personnel pédagogique du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl» peuvent faire l'objet d'un détachement à temps complet ou partiel à l'établissement scolaire en question.

Peuvent être détachés des instituteurs de l'enseignement primaire ainsi que le personnel visé à l'article 2 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Le professeur détaché au «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl» pour y exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint bénéficie d'une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires.

Art. 4. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'admission, les voies de formation, les certificats et diplômes, l'ordre intérieur de l'école, les instructions de service et les congés scolaires en application de l'article 7, paragraphe 2 de l'Accord visé à l'article 1^{er}.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 11 juillet 2007.
Henri

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Doc. parl. 5590; sess. ord. 2006-2007

ACCORD

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre
concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la Sarre

animés par le désir de promouvoir la coopération transfrontalière;

confirmant leur attachement à l'idée européenne, ainsi qu'à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur;

décident de créer un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, dénommé ci-après «l'Ecole», et sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Statut, dénomination et siège de l'Ecole

- (1) L'Ecole est un établissement d'enseignement secondaire public à temps plein. Le statut et l'administration de l'Ecole sont régis par les dispositions en vigueur en Sarre, à moins que le présent Accord n'en dispose autrement.
- (2) L'Ecole porte la dénomination «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl». Elle a son siège à Perl. L'autorité responsable des infrastructures et du fonctionnement technique de l'Ecole est le Landkreis Merzig-Wadern.

Article 2

Objectifs

- (1) L'Ecole est un établissement d'enseignement secondaire transnational qui accueille les élèves indépendamment de leur nationalité, de leur langue maternelle ou de leur domicile, sous réserve qu'ils remplissent au moins les conditions pour accéder à une classe de cinquième année d'études d'une école publique et dans les limites des capacités d'accueil.
- (2) L'Ecole a pour objectif l'éducation et l'enseignement communs d'élèves originaires de pays différents. Pour la constitution des classes et l'organisation de cours, les élèves ne sont pas regroupés suivant leur nationalité ou leur langue maternelle.
- (3) Lors de l'établissement des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.
- (4) Dans la majorité des matières l'enseignement se fait en allemand, plusieurs matières sont enseignées en français. L'enseignement des langues se fait en principe dans la langue cible.

Article 3

Voies de formation

- (1) L'Ecole organise les classes de la 5^e à la 12^e année d'études. Elle offre plusieurs voies de formation vers lesquelles les élèves sont orientés progressivement après un cycle commun.
- (2) Suivant les réglementations en vigueur en Sarre, l'élève peut obtenir le «Hauptschulabschluss» à la fin de la 9^e année d'études et le «mittlere Bildungsabschluss» à la fin de la 10^e année d'études.
- (3) L'Ecole mène en outre, en passant par le «mittlere Bildungsabschluss», à la «allgemeine Hochschulreife» et au diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires au terme de la 12^e année d'études.
- (4) L'Ecole offre aux élèves qui optent pour une formation secondaire technique une voie menant au diplôme de technicien administratif et commercial, ainsi qu'à l'accès aux écoles supérieures («Fachhochschulreife») au terme de la 12^e année d'études.
- (5) En cas de changement d'école, les compétences acquises par l'élève sont prises en considération. La reconnaissance des certificats et diplômes délivrés par l'Ecole est soumise aux dispositions en vigueur au Luxembourg et en Allemagne, ainsi qu'aux dispositions en vigueur sur le plan international.

Article 4

Direction de l'Ecole, personnel enseignant et autre personnel pédagogique

- (1) Les deux Parties s'obligent à mettre à la disposition de l'Ecole le personnel enseignant nécessaire pour garantir un enseignement adéquat et à assurer sa rémunération. La répartition du personnel entre les deux Parties contractantes est décidée d'un commun accord entre les autorités de l'Etat compétentes.
- (2) A moins que le présent Accord n'en dispose autrement, les droits et devoirs du personnel enseignant sont réglés
 - a) en ce qui concerne le personnel détaché à l'Ecole par les autorités luxembourgeoises, par la législation en vigueur au Luxembourg;
 - b) en ce qui concerne les autres membres du personnel enseignant, par la législation en vigueur en Sarre.
- (3) Tous les membres du personnel enseignant s'obligent à respecter les règles sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole. Ils sont soumis aux instructions et à l'autorité de la direction de l'Ecole.
- (4) Pour les autres membres du personnel pédagogique s'appliquent les dispositions des paragraphes (2) et (3).
- (5) La direction de l'Ecole se compose d'un directeur et d'un directeur adjoint. D'autres postes à responsabilité peuvent être créés. Les mandats peuvent être limités dans le temps.
- (6) Chaque Partie a droit à au moins un membre au sein de la direction. Les autorités compétentes des deux Parties conviennent ensemble de l'occupation des fonctions dirigeantes. Par la suite, les personnes désignées sont confirmées dans leur fonction par les autorités compétentes sarroises.

(7) L'autorité des membres de la direction de l'Ecole s'étend à tous les membres du personnel enseignant et autre de l'Ecole, ainsi qu'à tous les élèves, ceci indépendamment de leur nationalité.

(8) Les détails de la procédure d'affectation du personnel enseignant à l'Ecole sont réglés entre les autorités compétentes des deux Parties.

Article 5

Structures de participation

(1) Tous les élèves inscrits à l'Ecole ont les mêmes droits et devoirs. Ils sont associés à l'organisation de la vie à l'Ecole suivant les réglementations en vigueur en Sarre.

(2) La participation des parents d'élèves, des enseignants et autre personnel pédagogique est réglée d'après les mêmes dispositions.

Article 6

Autorité pédagogique et inspection

(1) L'Ecole est placée sous l'autorité pédagogique du ministère sarrois. Celui-ci communique avec le ministère compétent pour l'éducation au Luxembourg avec lequel il convient de démarches à entreprendre, particulièrement en cas d'incident grave.

(2) Des visites d'inspection peuvent être effectuées à l'initiative de l'une des deux Parties ou conjointement par des agents chargés de cette fonction par les autorités respectives des deux Parties.

Article 7

Dispositions générales

(1) Pour les immeubles existants et les projets immobiliers, ainsi que pour le financement des dépenses de fonctionnement courantes de l'Ecole, il est conclu un protocole (financier) entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern». Ce protocole est joint en annexe.

(2) D'autres réglementations, en particulier celles qui concernent les conditions d'admission, les voies de formation, les certificats et diplômes, l'ordre intérieur de l'Ecole, les instructions de service et les congés scolaires sont élaborées d'un commun accord par les ministères compétents et prises dans les formes prescrites pour avoir force légale dans l'un et l'autre pays.

Article 8

Entrée en vigueur, durée de validité

(1) Les Parties se notifient par écrit l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la dernière notification.

(2) L'Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des deux Parties peut dénoncer l'Accord, en respectant un délai de préavis de 9 mois, pour la fin d'une année scolaire, mais au plus tôt pour la fin de l'année scolaire 2014/2015. En cas de dénonciation, les classes d'âge inscrites à l'Ecole doivent pouvoir terminer leur parcours scolaire. L'Accord ne cesse de produire ses effets qu'au moment où les classes d'âge en question auront quitté l'Ecole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Perl, le 4 décembre 2006, en double exemplaire, en langue allemande et française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
Le Premier Ministre,
(signature)*

*Pour le Gouvernement
du Land de Sarre,
Le Ministre-Président,
(signature)*

*

PROTOCOLE

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern»
sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers
ainsi que des dépenses courantes du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl»**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le «Landkreis Merzig-Wadern»

Vu l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre sur la mise en place d'une école germano-luxembourgeoise, ci-après dénommé «l'Accord»;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1^{er}

Dispositions générales

- (1) Les droits et devoirs quant à l'administration du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», ci-après dénommé «l'Ecole» sont assurés en commun par le Grand-Duché de Luxembourg et le «Landkreis Merzig-Wadern». L'autorité responsable des infrastructures et du fonctionnement technique de l'Ecole («Schulträger»), d'après la réglementation sarroise en matière d'écoles, est le «Landkreis Merzig-Wadern».
- (2) L'Ecole sera logée dans les locaux de la «Erweiterte Realschule Perl».

Article 2

Immeubles existants et projets immobiliers futurs

- (1) En contrepartie de l'immeuble dont il est fait apport par le «Landkreis Merzig-Wadern», le Grand-Duché de Luxembourg s'acquitte au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole d'une redevance unique de 1,2 Mio €, ce qui correspond à la moitié de la valeur courante de l'immeuble.
- (2) Les projets immobiliers sont décidés d'un commun accord par les deux Parties. Le maître d'œuvre est le «Landkreis Merzig-Wadern». Le Grand-Duché de Luxembourg participe au financement à raison de cinquante pour cent. Les montants et échéances des paiements sont arrêtés d'un commun accord.
- (3) En cas de dénonciation du Protocole et de vente subséquente de l'immeuble, le Grand-Duché de Luxembourg a droit au remboursement de la partie du prix de vente réalisé, calculée proportionnellement aux paiements déjà effectués. Lorsque l'immeuble reçoit une autre affectation par le «Landkreis Merzig-Wadern», la valeur courante de l'immeuble sert de base de calcul aux remboursements.

Article 3

Financement des dépenses de fonctionnement courantes

- (1) Par dépenses de fonctionnement courantes, on entend toutes les dépenses de l'Ecole pour l'entretien de l'immeuble, pour les équipements, la gestion et l'administration, le matériel didactique, et les dépenses relatives au personnel prévu à l'article 4 du Protocole.
- (2) Pour chaque année budgétaire, une dotation financière est allouée à l'Ecole. Un compte est ouvert dont le directeur et le directeur adjoint peuvent disposer conjointement jusqu'à concurrence d'un montant à fixer par la commission budgétaire.
- (3) Le Grand-Duché de Luxembourg contribue au budget proportionnellement au nombre d'élèves fréquentant l'Ecole et ayant leur domicile au Luxembourg. Le nombre d'élèves déclarés auprès de l'office des statistiques de la Sarre pour l'année scolaire en cours sert de base à la fixation de la dotation.
- (4) Le conseil d'éducation élabore chaque année une proposition budgétaire pour l'année à venir. Cette proposition est soumise à la commission budgétaire qui la transmet avec ses propres recommandations aux instances compétentes des deux Parties pour décision.
- (5) Chaque Partie délègue trois membres à la commission budgétaire. La commission prend ses décisions à l'unanimité.
- (6) La direction de l'Ecole établit sur la base des crédits approuvés et avec l'accord de la commission budgétaire la répartition des crédits pour le budget qu'elle exécute. Elle prend position en cas d'écarts significatifs.
- (7) En cas de dépenses imprévues et indispensables les deux Parties s'accordent sur leur financement.
- (8) Au moins une fois par année ainsi qu'à la clôture de l'année budgétaire, la commission budgétaire contrôle l'exécution du budget. Elle peut exiger une prise de position de la direction de l'Ecole. Les autorités compétentes des deux Parties peuvent à tout moment procéder à un contrôle du bien-fondé et de la légalité des dépenses.

Article 4

Secrétariat, conciergerie

- (1) Le secrétariat et la conciergerie à l'Ecole sont assurés par du personnel du «Landkreis Merzig-Wadern».
- (2) Les dépenses afférentes sont à charge du budget de l'Ecole.
- (3) Les engagements de personnel dans ce domaine et d'éventuelles modifications apportées aux contrats de travail doivent être approuvés par la commission budgétaire.

Article 5

Autres dépenses

- (1) Le «Landkreis Merzig-Wadern» négocie avec la commune de Perl les conditions et modalités d'utilisation des infrastructures sportives communales. Les frais sont à charge du budget de l'Ecole.

Article 6

Mise en vigueur, durée et dispositions transitoires

- (1) La date d'entrée en vigueur du Protocole est celle de l'Accord.
- (2) La durée et les conditions de dénonciation du Protocole sont identiques à celles fixées dans l'Accord. Le Protocole peut à tout moment être modifié de l'accord des Parties.
- (3) En cas de dénonciation du Protocole, les Parties garantissent le fonctionnement de l'Ecole pour les élèves inscrits au moment de la dénonciation. Elles sont de même tenues de respecter les engagements auxquels elles ont souscrit en relation avec les projets immobiliers.
- (4) Pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année où l'Ecole entre en service, la commission budgétaire établit un projet de budget qui est soumis aux instances compétentes des deux Parties pour décision. La part incombant au Grand-Duché de Luxembourg dans le budget en question est calculée d'après les chiffres prévisionnels des élèves. Il est procédé aux ajustements nécessaires lors de l'établissement du budget pour l'année suivante.
- (5) Pour la durée de l'utilisation commune des bâtiments, infrastructures et services par la «Erweiterte Realschule Perl» et le «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl», la première a droit à une part du budget calculée proportionnellement au nombre de ses élèves, conformément aux articles 3 et 5 du présent Protocole. La part de ce budget continuera à être gérée d'après les règles en usage pour l'école en question. Des décisions qui ont une répercussion sur les deux écoles sont à prendre d'un commun accord entre les directions concernées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Protocole.

FAIT à Perl, le 4 décembre 2006, en double exemplaire, en langue allemande et française, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,
Le Premier Ministre,
(signature)*

*Pour le «Landkreis Merzig-Wadern»,
Die Landrätin,
(signature)*

Abkommen zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Regierung des Saarlandes über die Errichtung einer deutsch-luxemburgischen Schule

Die Regierung des Großherzogtums Luxemburg
und
die Regierung des Saarlandes,

in dem Bestreben, die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zu vertiefen,

entschlossen, den europäischen Gedanken sowie die Erziehung zu gegenseitigem Respekt und Weltoffenheit zu fördern,

vereinbaren die Errichtung einer deutsch-luxemburgischen Schule, im Folgenden „Schule“ genannt, und sind wie folgt übereingekommen:

Artikel 1

Rechtsstellung, Bezeichnung und Sitz der Schule

- (1) Die Schule ist eine öffentliche Schule in Ganztagsform. Rechtsstellung und Verwaltung der Schule ergeben sich aus den im Saarland jeweils geltenden Vorschriften, soweit nicht dieses Abkommen anderes bestimmt.
- (2) Die Schule führt die Bezeichnung „Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl“. Sie hat ihren Sitz in Perl. Schulträger ist der Landkreis Merzig-Wadern.

Artikel 2

Inhaltliche Bestimmung

- (1) Die Schule ist eine internationale Begegnungsschule, die allen Schülerinnen und Schülern ungeachtet ihrer Nationalität, ihrer Muttersprache oder ihres Wohnortes offen steht, sofern sie mindestens die in Luxemburg oder dem Saarland geltenden Voraussetzungen für den Besuch der Klassenstufe 5 einer Regelschule erfüllen und die Aufnahmekapazität der Schule es zulässt.
- (2) Die Schule hat die gemeinsame Erziehung und Unterrichtung von Schülerinnen und Schülern verschiedener nationaler Herkunft zum Ziel. Bei der Bildung von Klassen oder Kursen wird nicht nach Nationalität oder Muttersprache getrennt.

- (3) Dem europäischen Gedanken sowie der Erziehung zu gegenseitigem Respekt und Weltoffenheit wird bei der Erstellung der Lehrpläne und der Auswahl der Unterrichtsmaterialien besondere Aufmerksamkeit geschenkt.
- (4) In der Mehrzahl der Fächer wird der Unterricht in deutscher, in mehreren Fächern in französischer Sprache erteilt. Sprachunterricht im eigentlichen Sinn erfolgt in der Regel in der Zielsprache.

Artikel 3

Bildungsgänge

- (1) Die Schule umfasst die Klassenstufen 5 bis 12. Sie bietet mehrere Bildungsgänge an, die sich aus einem gemeinsamen Stamm heraus entwickeln.
- (2) Im allgemein bildenden Bereich führt die Schule nach saarländischem Recht zum Hauptschulabschluss am Ende der Klassenstufe 9 und zum mittleren Bildungsabschluss am Ende der Klassenstufe 10.
- (3) Sie führt außerdem im allgemein bildenden Bereich auf dem Weg über den mittleren Bildungsabschluss zur allgemeinen Hochschulreife und zum luxemburgischen „Diplôme de fin d'études secondaires“ am Ende von Klassenstufe 12.
- (4) Im berufsbildenden Bereich führt die Schule auf dem Weg über den mittleren Bildungsabschluss zum „Diplôme de techniciens administratif et commercial“ und zur Fachhochschulreife am Ende von Klassenstufe 12.
- (5) Bei Schulwechsel wird die erbrachte Lernleistung anerkannt. Die Anerkennung der an der Schule erworbenen Zeugnisse und Abschlüsse unterliegt den in Luxemburg und Deutschland sowie international bestehenden Regelungen.

Artikel 4

Schulleitung, Lehrkräfte und sonstiges pädagogisches Personal

- (1) Jede der beiden Vertragsparteien verpflichtet sich, der Schule die zur ordnungsgemäßen Unterrichtserteilung erforderlichen Lehrkräfte zuzuweisen und ihre Vergütung zu übernehmen. Über die genaue Aufteilung wird im beiderseitigen Einvernehmen zwischen den zuständigen staatlichen Behörden entschieden.

- (2) Die Rechte und Pflichten der Lehrkräfte richten sich, soweit nicht in diesem Abkommen anderes bestimmt ist:
 - a) für vom Großherzogtum Luxemburg abgeordnete Lehrkräfte nach den luxemburgischen Bestimmungen,
 - b) für alle anderen Lehrkräfte nach den im Saarland geltenden Bestimmungen.
- (3) Alle Lehrkräfte sind verpflichtet, die Bestimmungen über die pädagogische Organisation und die Organisation des schulischen Lebens am Deutsch-Luxemburgischen Schengen-Lyzeum Perl zu beachten. In diesen Fragen unterliegen sie der Weisungsbefugnis der Schulleitung.
- (4) Für sonstiges pädagogisches Personal gelten die Absätze 2 und 3 entsprechend.
- (5) Die Schulleitung besteht aus dem Leiter / der Leiterin und dem stellvertretenden Leiter / der stellvertretenden Leiterin der Schule. Weitere Funktionsstellen können eingerichtet werden. Die Tätigkeit in den Funktionen kann befristet werden.
- (6) Die deutsche und die luxemburgische Seite stellen mindestens je ein Mitglied der Schulleitung. Die zuständigen staatlichen Behörden beider Seiten verständigen sich über die Besetzung der Leitungsfunktionen. Anschließend beauftragt die saarländische Schulaufsichtsbehörde die vorgesehenen Personen.
- (7) Die Weisungsbefugnis der Mitglieder der Schulleitung erstreckt sich auf alle Lehrkräfte, sonstigen Bediensteten, Schülerinnen und Schüler der Schule ohne Unterscheidung der Nationalität.
- (8) Einzelheiten des Verfahrens der Zuweisung von Lehrkräften an die Schule werden zwischen den zuständigen staatlichen Behörden geregelt.

Artikel 5

Mitbestimmung

- (1) Alle Schülerinnen und Schüler des Deutsch-Luxemburgischen Schengen-Lyzeums Perl haben die gleichen Rechte und Pflichten. Sie nehmen an der Gestaltung des schulischen Lebens nach den im Saarland geltenden Bestimmungen teil.
- (2) Die Mitbestimmungsmöglichkeiten von Eltern, Lehrkräften und sonstigem pädagogischen Personal ergeben sich ebenfalls aus den im Saarland geltenden Bestimmungen.

Artikel 6

Schulaufsicht

- (1) Die Schulaufsicht wird grundsätzlich durch das zuständige Ministerium des Saarlandes ausgeübt. Es unterrichtet das entsprechende Ministerium in Luxemburg und verständigt sich mit ihm, insbesondere bei schwerwiegenden Vorfällen, über das weitere Vorgehen.
- (2) Unterrichtsbesuche können von Schulaufsichtsbeamten beider Länder einzeln oder gemeinsam durchgeführt werden.

Artikel 7

Sonstige Regelungen

- (1) Für die Liegenschaften und die Finanzierung baulicher Maßnahmen sowie des laufenden Betriebes der Schule gilt das beigefügte Protokoll, das zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und dem Landkreis Merzig-Wadern vereinbart wird.
- (2) Weitere Regelungen, insbesondere über Zugangsvoraussetzungen, Bildungsgänge, Zeugnisse und Abschlüsse, Schulordnung, Dienstvorschriften und Ferienordnung sind von den zuständigen Ministerien gemeinsam zu erarbeiten und in der für das jeweilige Land erforderlichen Rechtsform zu treffen.

Artikel 8


Inkrafttreten, Gültigkeitsdauer

- (1) Die beiden Vertragsparteien notifizieren einander den Abschluss der jeweiligen innerstaatlichen Verfahren, die für das Inkrafttreten des Abkommens notwendig sind. Das Abkommen tritt am ersten Tag des auf den Eingang der letzten Notifikation folgenden Monats in Kraft.
- (2) Das Abkommen wird auf unbestimmte Zeit geschlossen. Es kann von jeder der beiden Vertragsparteien jeweils zum Ende eines Schuljahres mit einer Vorlauffrist von 9 Monaten gekündigt werden, frühestens jedoch zum Ende des Schuljahres 2014/2015. Die zum Zeitpunkt der Kündigung bereits eingeschulten Jahrgänge können ihre Schullaufbahn am Deutsch-Luxemburgischen Schengen-Lyzeum Perl zu Ende führen. Das Abkommen erlischt erst, wenn der letzte der vorgenannten Jahrgänge die Schule verlassen hat.

Urkundlich dessen, haben die dazu Ermächtigten vorstehendes Abkommen unterschrieben.

Geschehen zu Perl am 04. Dezember 2006 in zwei Urschriften, jede in deutscher und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Für die Regierung des Saarlandes



Ministerpräsident

Für die Regierung des Großherzogtums Luxemburg



Premierminister

Protokoll
zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg
und dem Landkreis Merzig-Wadern
über die Liegenschaften und die Finanzierung baulicher Maßnahmen sowie
des laufenden Betriebes
des Deutsch-Luxemburgischen Schengen-Lyzeums Perl

In Anwendung des Artikels 7 Abs. 1 des Abkommens zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und der Regierung des Saarlandes über die Errichtung einer deutsch-luxemburgischen Schule – im Folgenden als „Abkommen“ bezeichnet - wird zwischen der Regierung des Großherzogtums Luxemburg und dem Landkreis Merzig-Wadern Folgendes vereinbart:

Artikel 1
Grundsätzliches

- (1) Rechte und Pflichten des Trägers des „Deutsch-Luxemburgischen Schengen-Lyzeums Perl“, im Folgenden „Schule“ genannt, werden vom Großherzogtum Luxemburg und dem Landkreis Merzig-Wadern gemeinsam wahrgenommen. Schulträger im Sinne des saarländischen Schulordnungsgesetzes ist der Landkreis Merzig-Wadern.
- (2) Die Schule nimmt ihren Betrieb in den Räumlichkeiten der Erweiterten Realschule Perl auf.

Artikel 2
Bestehende Immobilien und weitere bauliche Maßnahmen

- (1) Für die vom Landkreis Merzig-Wadern eingebrachte Immobilie zahlt das Großherzogtum Luxemburg bei In-Kraft-Treten dieses Protokolls ein Entgelt von 1,2 Mio. €, das 50% des aktuellen Verkehrswerts entspricht.
- (2) Über bauliche Maßnahmen entscheiden beide Vertragsparteien gemeinsam. Bauherr ist der Landkreis Merzig-Wadern. Das Großherzogtum Luxemburg verpflichtet sich, zu der Finanzierung der Maßnahmen zu 50% beizutragen. Höhe und Fälligkeit des Entgeltes werden jeweils bilateral vereinbart.
- (3) Im Fall einer Kündigung dieses Protokolls ergeben diesbezügliche vom Großherzogtum Luxemburg geleistete Zahlungen bei einer Veräußerung der Immobilie einen Anspruch auf den anteiligen Veräußerungspreis. Bei einer anderweitigen Verwendung durch den Landkreis wird dem Anspruch der Verkehrswert zugrunde gelegt.

Artikel 3

Finanzierung des laufenden Betriebs

- (1) Unter Kosten des laufenden Betriebs fallen alle Ausgaben der Schule für Bauunterhaltung, Geräte und Ausstattung, Bewirtschaftung und Geschäftsausgaben, Lehr- und Lernmittel sowie Personalkosten gemäß Artikel 4 dieses Protokolls.
- (2) Die Schule erhält für jedes Haushaltsjahr ein Budget. Hierfür wird ein Konto eingerichtet, über das Schulleiter/in und Stellvertreter/in bis zu einem von der Budgetkommission festgesetzten Betrag gemeinsam verfügen.
- (3) Das Großherzogtum Luxemburg trägt im Verhältnis der Zahl der Schülerinnen und Schüler, die dort ihren Hauptwohnsitz haben, zum Budget bei. Grundlage für die Berechnung des Anteils sind die jeweils für das laufende Schuljahr an das Statistische Amt des Saarlandes gemeldeten Schülerzahlen.
- (4) Die Schulkonferenz erstellt jährlich einen Entwurf für das Budget des Folgejahres. Dieser Entwurf wird in einer Budgetkommission beraten und mit einer eigenen Empfehlung den zuständigen Gremien der Vertragsparteien zur Beschlussfassung vorgeschlagen.
- (5) Der Budgetkommission gehören je 3 Vertreter der Vertragsparteien an. Sie entscheidet einstimmig.
- (6) Die Schulleitung erstellt auf Grund des festgesetzten Budgets mit der Zustimmung der Budgetkommission einen Haushaltsplan und setzt diesen um. Bei signifikanten Abweichungen bezieht die Schulleitung hierzu Stellung.
- (7) Bei unvorhersehbaren und unabweisbaren Mehrausgaben einigen sich die Vertragsparteien über die Finanzierung und die Abwicklung.
- (8) Die Budgetkommission überprüft mindestens einmal während des Haushaltsjahres sowie nach Abschluss des Haushaltsjahres die Einhaltung des Haushaltsplans. Sie kann eine Stellungnahme der Schulleitung anfordern. Die Recht- und Gesetzmäßigkeit der Ausgaben kann von den zuständigen luxemburgischen und saarländischen Behörden jederzeit überprüft werden.

Artikel 4

Sekretariat, Hausmeisterdienst

- (1) Sekretariat und Hausmeisterdienst der Schule werden durch Bedienstete des Landkreises Merzig-Wadern sichergestellt.
- (2) Die hieraus entstehenden Kosten trägt die Schule im Rahmen ihres Budgets.
- (3) Veränderungen von Arbeitsverträgen sowie Neueinstellungen in diesem Bereich muss die Budgetkommission einstimmig zustimmen.

Artikel 5

Sonstige Kosten

Der Landkreis Merzig-Wadern handelt mit der Gemeinde Perl die Nutzungsbedingungen der gemeindeeigenen Sporteinrichtungen aus. Diesbezügliche Kosten übernimmt die Schule im Rahmen ihres Budgets.

Artikel 6

Inkrafttreten, Gültigkeitsdauer, Übergangsbestimmungen

- (1) Das Protokoll tritt gemeinsam mit dem Abkommen in Kraft.
- (2) Dauer und Kündigung dieses Protokolls richten sich nach den Regelungen des Abkommens. Änderungen dieses Protokolls sind jederzeit einvernehmlich möglich.
- (3) Bei Kündigung des Protokolls garantieren die Vertragsparteien die Finanzierung des Schulbetriebs für die bereits eingeschulten Jahrgänge. Gleiches gilt für einvernehmlich eingegangene Verpflichtungen aus Baumaßnahmen.
- (4) Für die Zeit bis zum 31. Dezember des Jahres, in dem die Schule ihren Betrieb aufnimmt, erstellt die Budgetkommission einen Budgetentwurf. Dieser wird den zuständigen Gremien der Vertragsparteien zur Beschlussfassung vorgelegt. Der Finanzierungsanteil des Großherzogtums Luxemburg wird für diesen Zeitraum auf der Grundlage einer Prognose der Schülerzahlen vereinbart. Über- oder Unterzahlungen werden im Folgejahr ausgeglichen.
- (5) Für die Dauer der gemeinsamen Nutzung von Gebäuden, Anlagen und Diensten durch die Erweiterte Realschule Perl und das Deutsch-luxemburgische Schengen-Lyzeum Perl steht der Erweiterten Realschule Perl ein ihrer Schülerzahl entsprechender Anteil des Budgets gemäß der Artikel 3 bis 5 dieses Protokolls zu. Dieser Budgetanteil wird jedoch in der herkömmlichen Weise bewirtschaftet. Entscheidungen, die beide Schulen betreffen, sind grundsätzlich im Einvernehmen beider Schulleitungen zu treffen.

Urkundlich dessen haben die dazu Ermächtigten vorstehendes Protokoll unterschrieben.

Geschehen zu Perl am 04. Dezember 2006 in zwei Urschriften, jede in deutscher und französischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Für die Regierung des
Großherzogtums Luxemburg



Premierminister

Für den Landkreis
Merzig - Wadern



Landrätin



Ministerium für Bildung, Wissenschaft, Weiterbildung und Kultur
Postfach 32 20 | 55022 Mainz

Mme. Edmée Besch
Professeure-attachée
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle
29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg
LUXEMBURG

Mittlere Bleiche 61
55116 Mainz
Telefon 06131 16-0
Telefax 06131 16-29 97
Poststelle@mbwwk.rlp.de
www.mbwwk.rlp.de

20.12.2012

Mein Aktenzeichen	Ihr Schreiben vom	Ansprechpartner/-in / E-Mail	Telefon / Fax
9415C-TgbNr. 1918/12	25.07.2012	Dr. Sundermann	06131 16-4505
Bitte immer angeben!		klaus.sundermann@mbwwk.rlp.de	06131 16-4005

Zulassung luxemburgischer Staatsangehöriger zur Ergänzungsprüfung in Lateinisch und Griechisch

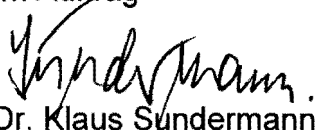
Sehr geehrte Frau Besch,

vielen Dank für Ihr Schreiben vom 25. Juli 2012 im Nachgang unseres Telefongesprächs zu o. g. Angelegenheit.

Ich freue mich, Ihnen mitteilen zu können, dass die Landesverordnung über die Ergänzungsprüfungen in Lateinisch und Griechisch nunmehr durch eine Ausnahmeregelung ergänzt wurde, durch die in begründeten Einzelfällen auch solche Bewerberinnen und Bewerber zu dieser Prüfung zugelassen werden können, die nicht in Rheinland-Pfalz Abitur gemacht haben, hier studieren oder ihren Wohnsitz haben. Mit dieser Regelung kann, wie zwischen uns vereinbart, luxemburgischen Staatsangehörigen die Prüfungsteilnahme ermöglicht werden.

Diese Änderung der Landesverordnung wird im nächsten Gesetz- und Verordnungsblatt Rheinland-Pfalz erscheinen. Von der dadurch eröffneten Option kann bereits zum nächsten Prüfungstermin an den Universitäten des Landes (März 2013 in Koblenz und Mainz; September 2013 in Trier und Landau) Gebrauch gemacht werden. Anträge auf Zulassung müssen bis zum 15. Februar bzw. 15. August an das Bildungsministerium gerichtet werden.

Mit freundlichen Grüßen
Im Auftrag


Dr. Klaus Sundermann